

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 172

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 8

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « raisonnable », sont insérés les mots : « à la condition que l'autorité administrative établisse, par des éléments précis, circonstanciés, actuels et vérifiables, que l'éloignement peut être effectivement réalisé à bref délai, notamment au regard des diligences accomplies, de l'état des échanges avec les autorités consulaires compétentes et de l'existence de documents de voyage en cours de validité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe écologiste et social vise à renforcer les exigences encadrant la prolongation du maintien en rétention en conditionnant celle-ci à une démonstration rigoureuse du caractère effectif et imminent de l'éloignement.

En l'état du droit, la notion de « perspective raisonnable » d'éloignement demeure insuffisamment définie et laisse une marge d'appréciation trop large à l'autorité administrative. Cette imprécision peut conduire à des prolongations de rétention alors même que les obstacles à l'éloignement,

notamment consulaires, rendent celui-ci incertain ou hypothétique. Or, la rétention administrative ne peut être justifiée que si elle est strictement nécessaire à l'exécution d'une mesure d'éloignement à bref délai. À défaut, elle se transforme en une privation de liberté détournée de sa finalité.

Le présent amendement prévoit en conséquence que l'autorité administrative doit établir, par des éléments précis, circonstanciés, actuels et vérifiables, que l'éloignement peut effectivement intervenir à court terme, au regard des diligences accomplies, de l'état des échanges avec les autorités consulaires et de la disponibilité des documents de voyage. Il vise ainsi à prévenir les prolongations injustifiées de la rétention et, partant, à garantir le respect des libertés individuelles.